



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 29 décembre 2023

Référence : DREAL/2023D/8318

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Daniel Picque
Impasse Peirafeira
64270 Ramous

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 5 décembre 2023 du site exploité par M. Daniel Picque implanté impasse Peirafeira sur la commune de Ramous (64270). L'inspection a été annoncée le 30 novembre 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Daniel Picque
Impasse Peirafeira – 64270 Ramous
Code AIOT dans GUN : 0003106426
Régime : /
Non Seveso / Non IED

Présentation de la société

M. Daniel Picque exerce des activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que des activités de tri et de transit de métaux et de déchets de métaux sur la parcelle 209p section B, située impasse de Peirafeira sur la commune de Ramous.

Le document graphique de la carte communale, approuvée par délibération du conseil municipal du 19 mai 2007 et co-approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017, situe la parcelle 209p section B en secteur où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La parcelle 209p section B se situe en limite d'une zone classée Nature 2000 au titre de la directive habitats.



Suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 20 octobre 2020, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a signé l'arrêté n° 6426/2021/15 du 14 avril 2021 prescrivant la suspension de l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et mettant en demeure M. Daniel Picque de procéder au retrait de l'ensemble des déchets présents et à la remise en état du site.

L'inspection du 9 décembre 2022 a permis de constater que l'exploitant :

- avait réorganisé son site en évacuant en très grande partie les VHU, les pièces mécaniques, les métaux et les déchets présents sur le site,
- maintenait, toutefois, une activité de transit de VHU, de métaux et déchets de métaux sur le site. Les surfaces associées à ces activités avaient été fortement réduites.

L'exploitant avait fait part de son intention de ne plus mener d'activité soumise à la réglementation des installations classées sur le site.

L'inspection du 5 décembre 2023 avait pour objet de faire un constat des activités exercées sur la parcelle cadastrée 209p section B.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Cessation des activités	Arrêté du 14 avril 2021 Article 3	Demande de confirmation et justification de la cessation des activités relevant de la réglementation des ICPE	Sous 1 mois, confirmation de la cessation des activités relevant de la réglementation des ICPE

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l’environnement, Article R. 511-9	/	Tenue du livre de police à compléter Transmission d'une copie du dossier administratif manquant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L’inspection du 5 décembre 2023 a permis de constater que l’exploitant maintient une activité de transit de VHU, de métaux et déchets de métaux sur le site. Les surfaces associées à ces activités ne soumettent pas l’installation à la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement.

L’exploitant a indiqué souhaiter maintenir ces activités à des seuils ne les soumettant pas à la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement, à savoir une surface :

- inférieure à 100 m² pour l’activité de stockage en transit de VHU,
- inférieure à 100 m² pour l’activité de stockage en transit de métaux et déchets de métaux.

Le registre de police tenu par l’exploitant est incomplet. L’exploitant complète l’ensemble des informations réglementaires attendues dans le cadre des VHU présents sur le site et des futures transactions.

Sous réserve du respect de l’ensemble des réglementations en vigueur, notamment au titre de l’urbanisme, l’exploitant aménage son site afin de garantir l’absence d’activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). L’exploitant confirme et justifie la cessation des activités soumises à la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

	Régime
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement (E)

Rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

La surface étant :	Régime
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration (D)

Constats :

L'exploitant maintient sur le site :

- une activité de stockage en transit de véhicules hors d'usage. 4 VHU sont stockés au Sud-Est du site sur un sol empierré,
- une activité de transit et de regroupement de métaux et de déchets de métaux. La surface dédiée à l'activité est inférieure à 100 m². Les métaux sont stockés en benne.

L'exploitant a indiqué souhaiter maintenir ses activités à des seuils ne les soumettant pas à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à savoir :

- inférieure à 100 m² pour l'activité de stockage en transit de VHU,
- inférieure à 100 m² pour l'activité de stockage en transit de métaux et déchets de métaux.

L'exploitant a produit en séance, à la demande de l'inspection des installations classées, trois dossiers administratifs de VHU présents sur le site (certificat d'immatriculation, certificat de cession et certificat de situation administrative détaillé) ainsi que le livre de police tenu par l'exploitant. Le dossier du quatrième véhicule présent sur le site est manquant. L'exploitant indique devoir récupérer les documents.

Observations :

Les observations faites lors de l'inspection du 9 décembre 2022 sont réaffirmées.

Concernant le stockage temporaire de véhicules en attente de transfert vers un centre de véhicules hors d'usage, l'exploitant doit :

- stocker les véhicules sur une dalle étanche,
- maintenir la surface de stockage inférieure à 100 m²,
- délimiter et clôturer la zone de stockage,
- ne démonter, ni dépolluer les véhicules sur le site.

Concernant le stockage en transit de métaux et déchets de métaux, l'exploitant doit :

- stocker les métaux sur une dalle étanche,
- maintenir la surface de stockage inférieure à 100 m²,
- délimiter et clôturer la zone de stockage.

Ces activités ne relevant pas de la réglementation des installations classées, l'exploitant peut les poursuivre sous réserve qu'il s'assure au préalable que ces activités et les aménagements associés sont compatibles avec l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment au titre de l'urbanisme et de la salubrité publique.

Les dossiers administratifs consultés en séance n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du dossier administratif du véhicule immatriculé BZ-673-NX.

Le livre de police 2023 tenu par l'exploitant est incomplet, notamment :

- absence de numéro d'ordre,
- le nom des vendeurs est parfois incomplet,
- absence des n° de carte d'identité des vendeurs,
- absence d'information d'identification des véhicules hors d'usage

De plus, les trois VHU correspondant aux dossiers administratifs présentés ne sont pas identifiables sur le livre de police.

L'exploitant complète l'ensemble des informations réglementaires attendues pour les dossiers administratifs présentés et dans le cadre des futures transactions.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 avril 2021, Article 3

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Daniel PICQUE place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il procède au nettoyage et au réaménagement du site avec l'accord du propriétaire de la parcelle. Il justifie de l'exécution de ces travaux auprès de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réaffirmé en séance souhaiter ne plus mener d'activité soumise à la réglementation des installations classées sur le site.

Observations :

Les activités constatées sur le site ne relèvent pas de la réglementation des installations classées (voir point de contrôle n°1).

Sous un mois, l'exploitant confirme, par courrier, à l'inspection des installations classées l'arrêt de toute activité soumise à la réglementation des installations classées sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites